



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-064 : Portant ouverture du stade temporaire du Dou du Praz pour entraînement

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1,

Vu la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Vu l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de la Plagne Tarentaise n°2024-498,

Vu l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable n°2024-500,

Vu la délibération relative aux tarifs de frais de secours 2024,

Considérant la demande de [REDACTED] de l'Ecole du Ski Français de La Plagne, de pouvoir bénéficier d'un stade temporaire sur une partie du domaine skiable, pour l'entraînement des licenciés affiliés à la Fédération française de ski.

Considérant l'avis favorable [REDACTED] responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable.

ARRETE

Article 1 : Identification de l'activité

L'Ecole du Ski Français de La Plagne, représenté par son Directeur, est exclusivement habilité à organiser sous sa responsabilité la pratique du ski alpin à la seule destination des pratiquants licenciés à la Fédération française de ski sur la zone identifiée au Dou du Praz.

Il veillera à l'encadrement technique et logistique de l'activité qu'il organise.

L'utilisation de moyens de transport terrestre à moteur sur la zone affectée à la pratique du ski est prohibée.

L'Ecole du Ski Français de La Plagne assurera la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de sécurité et de signalisation nécessaires à la pratique organisée. Il maintiendra ces dispositifs sous sa garde, en bon état, et en conformité avec leur destination pendant toute la durée d'utilisation de la zone.

Il assurera la délimitation et la fermeture étanche du périmètre de la zone ainsi que ses accès par un système approprié et ce afin d'éviter toute interface avec l'extérieur, et éviter ainsi que l'espace puisse être pénétré par des personnes non autorisées.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250224-ARR2025_064-AR



Il assurera une information quant aux conditions d'utilisation de la remontée mécaniques telles que visées aux arrêtés préfectoraux fixant les dispositions générales et particulières applicables au téléski ainsi que les horaires d'exploitation.

Quotidiennement, il respectera les consignes d'ouverture et fermeture de la zone délivrées par le service de sécurité des pistes de la SAP.

Il disposera d'un dispositif radiophonique et d'un canal d'accès direct au service de sécurité précité nécessaire à la mise en œuvre des secours organisés conformément aux dispositions de l'article 4.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation et de secours peuvent circuler sur la zone de stade temporaire dans les conditions prévues à l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune de la Plagne Tarentaise n°2024-498.

Les secours seront organisés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 2 : Détermination de la période d'ouverture

La zone affectée à l'activité visée à l'article 1 du présent arrêté **est ouverte les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de la saison hivernale 2024/2025 durant l'ouverture de la station** sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 3 : Conditions d'ouverture

Les usagers devront impérativement se conformer à l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de La Plagne Tarentaise précité.

Avant chaque utilisation du stade, l'Ecole du Ski Français de La Plagne devra demander l'autorisation au responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable.

Article 4 : Secours

Sur la zone identifiée à l'article 1, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Sur cette zone les secours sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés. Cette mission est confiée à la SAP.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 5 : Exécution

Messieurs [REDACTED], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi que tous lieux appropriés.

Article 6 : Délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 24/02/2025



Le maire,
Jean-Luc BOCH